

## Arrêt

n° 131 236 du 13 octobre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. BASHIZI BISHAKO, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mbanza Mona, de confession protestante et sans affiliation ou militantisme politique. Après les élections de novembre 2011, face à l'insécurité prévalant à Kinshasa, vous décidez d'organiser un groupe de surveillance et de protection dans votre quartier. Vous nommez ce groupe JRC (Jeunes pour la Reconstruction du Congo) et recrutez des jeunes du quartier. Suite au succès de votre groupe, vous êtes alors rejoints par des adultes. Le 12 mars 2012, vous êtes arrêté par les autorités qui vous accusent de monter une milice de rébellion collective. Libéré un mois plus tard contre la promesse de ne plus vous occuper de ce groupe, vous allez vous cacher chez votre cousin. Le 20 août 2013, vous*

sortez de votre cachette et participez à une conférence-débat organisée par les Jeunes Acquis aux Forces du Changement. Vous prenez alors la parole pour inviter à s'inspirer des révolutions arabes afin d'éviter que Joseph Kabila ne brigue un troisième mandat. Vous êtes arrêté le lendemain, nuitamment, à votre domicile, pour n'avoir pas respecté les consignes relatives à votre libération. Vous restez détenu au bureau de la Police d'Intervention Rapide (PIR) durant vingt jours. Dans la nuit du 11 au 12 septembre 2013, vous vous évadez grâce à l'aide de votre oncle et d'un inspecteur de police. Le 21 septembre 2013, vous quittez le pays à destination de la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 23 septembre 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué suite aux accusations proférées à votre encontre.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous dites ainsi vous nommer [R.D.M.], avoir étudié à l'ISTA (rapport d'audition du 30/10/13, pp.3 et 14), avoir parmi vos amis un certain « [B.K.]», par ailleurs trésorier de votre association (p.6). Par ailleurs, vous dites avoir été détenu du 20 août 2013 au 12 septembre 2013 (p.7). Vous vous seriez caché chez un cousin à Kinshasa après une première détention d'un mois consécutive à votre arrestation le 12 mars 2012 (p.8). Durant cette période, vous n'auriez rien fait et n'avez maintenu le contact avec l'extérieur que par téléphone, en prenant la précaution de masquer votre numéro pour ne pas être repéré (p.10). Enfin, vous dites n'avoir jamais quitté le Congo avant de venir en Belgique suite à votre fuite de Kinshasa (p.5).

Ces informations se recoupent et se contredisent avec le profil Facebook de « [R.D.]», qui a étudié à l'ISTA et dont un des amis se nomme également « [B.K.]». Confronté à l'existence de profil, vous ne l'avez pas nié et avez juste précisé que vous n'aviez pas cherché à savoir ce qui se passait au Congo par le biais de ce réseau social (p.14).

Les copies de ce profil Facebook (ouvert au public), dont une copie est jointe au dossier administratif, empêchent d'accorder le moindre crédit à toutes vos déclarations présentées supra. En effet, vous avez posté des photos de vous lorsque vous étiez en détention au Congo, torturé, contraint de faire des travaux forcés sans être nourri (p.13), notamment une où vous vous trouvez à « Rotherdam » et une où vous êtes entouré d'enfants. Vous avez également été très actif sur ce réseau social alors que vous étiez censé vous trouver en cachette chez votre cousin à Kinshasa. Cette activité est marquée par la publication de photos ou d'album photo de tourisme, dont une dans un lieu où se trouve une affiche en néerlandais, avec les prix en euros dans le cadre d'une action spéciale. Bien que la présence d'une affiche en langue néerlandaise ne soit pas en soi un élément suffisant à rejeter votre demande d'asile, combiné au reste des photos, elle permet au Commissariat général d'être convaincu du fait que vous n'étiez pas au Congo à l'époque des faits invoqués, mais bien entre les Pays-Bas et la Belgique.

Outre le fait que cet élément jette le discrédit sur vos déclarations, le Commissariat général rappelle qu'il est demandé à un demandeur d'asile de « dire la vérité et prêter tout son concours » à l'établissement des faits ainsi que « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé » (Guide des procédures, §205). Partant, la divulgation par vous de telles informations amène le Commissariat général à considérer que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de la date de votre départ du pays, des raisons et des circonstances qui vous ont fait quitter votre pays.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, parce qu'ils portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

*En ce qui concerne la copie de votre carte d'électeur, il s'agit tout au plus d'un élément attestant de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de [sic] étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.4.2. Ainsi, le motif ayant trait aux contradictions relevées entre les déclarations tenues par le requérant lors de son audition du 30 octobre 2013 et son propre profil Facebook se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a posté des photographies

permettant d'établir sa présence sur le sol européen, alors que, d'après ses déclarations telles que consignées dans le rapport d'audition figurant au dossier administratif, à la date où les différentes photographies ont été postées sur son profil Facebook, le requérant était censé être en détention au Congo, torturé, contraint de faire des travaux forcés sans être nourri ou encore en cachette chez son cousin à Kinshasa.

5.4.3. Partant, le Conseil estime que ce motif est pertinent et permet à lui seul de remettre en cause la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.4. Il suffit à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante se borne à soutenir que « *n'ayant pas été confronté à toutes ces informations que la partie adverse a recueillies à son insu et de surcroît par des méthodes très douteuses (vu le caractère privé des données publiées sur le réseau social « Facebook »), le requérant est en droit de soutenir dans la présente requête que la partie adverse ne peut en aucun cas lui opposer lesdites informations* » (requête page 4). Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où d'une part le profil du requérant était ouvert à tout public et par conséquent les informations y figurant également, et d'autre part, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé ou en quoi les méthodes utilisées par la partie défenderesse sont douteuses, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu de son profil Facebook. Ainsi encore, l'argument de la partie requérante qui fait valoir que le profil Facebook figurant au dossier administratif n'est en fait pas celui du requérant est inopérant dans la mesure où le requérant a été confronté à l'existence de ce profil et qu'il ne l'a pas nié (rapport d'audition page 14).

5.5.2. Partant, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6. Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.7. Quant au document versé au dossier, en l'occurrence la copie de la carte d'électeur du requérant, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ce document est un élément permettant d'attester de l'identité du requérant, ce qui en l'espèce n'est pas remis en cause.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.10. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé

interne ou international », le Conseil le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT